

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires

NOR : SSAH2021166A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le montant mensuel de l'indemnité prévue aux articles 26-6 et 30 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° 700 € bruts du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021 ;

« 2° 1 010 € bruts à compter du 1^{er} mars 2021. »

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 21 février 2003 est modifiée comme suit :

La phrase : « En contrepartie de cet engagement, M. conformément aux dispositions de l'article 26-6 ou de l'article 30 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 et dans les conditions prévues à l'article 1 par l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires, une indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif :

correspondant au 1° dudit article 1.

correspondant au 2° dudit article 1. »

est remplacée par la phrase : « En contrepartie de cet engagement, M..... percevra, conformément aux dispositions de l'article 26-6 ou de l'article 30 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé, une indemnité mensuelle d'engagement de service public exclusif dont le montant est prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires. »

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice du budget et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la sous-directrice
des ressources humaines
du système de santé,*
M. REYNIER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des mines
chargé de la 2^e sous-direction
de la direction du budget,*
B. LAROCHE DE ROUSSANE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des ressources humaines,*
V. SOETEMONT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des mines
chargé de la 2^e sous-direction
de la direction du budget,*
B. LAROCHE DE ROUSSANE